

NOTE AUX ÉCOLES/LEAS : Veuillez aider les étudiants et les familles à remplir ce formulaire. Le formulaire doit être inclus en haut de la page des documents d'inscription que le district partage avec les familles. N'incluez pas simplement ce formulaire dans le dossier d'inscription, car

Si l'étudiant est considéré comme résidant dans un logement temporaire, il n' est pas tenu de présenter une preuve de résidence et d'autres documents requis qui peuvent faire partie du dossier d'inscription.

QUESTIONNAIRE SUR LE LOGEMENT

Nom de l'ALE : _____

Nom de l'école : _____

Nom de l'élève : _____

Dernier

Premier

Milieu

Sexe : ☐ Homme

Date de naissance : / _

/ _

Grade : _____

ID# : _____

☐ Femme

Mois Jour

Année

(préscolaire-12)

(facultatif)

Adresse: _____ Téléphone: _____

La réponse que vous donnez ci-dessous aidera le district à déterminer les services que vous ou votre enfant pourriez recevoir en vertu de la loi McKinney-Vento. Les étudiants qui sont protégés par la loi McKinney-Vento ont droit à une inscription immédiate à l'école, même s'ils n'ont pas les documents normalement nécessaires, tels qu'une preuve de résidence, des dossiers scolaires, des dossiers de vaccination ou un certificat de naissance. Les étudiants qui sont protégés en vertu de la loi McKinney-Vento peuvent également avoir droit à un transport gratuit et à d'autres services.

Où vit actuellement l'étudiant ? (Veuillez cocher une case.)

- ☐ Dans un refuge
- ☐ Avec une autre famille ou une autre personne en raison de la perte d'un logement ou en raison de difficultés économiques (parfois appelées « doubles »)
- ☐ Dans un hôtel/motel Dans une voiture, un parking, un autobus, un train ou un camping Autre situation de vie temporaire (Veuillez décrire) : _____
- ☐ Dans un logement permanent

Nom en caractères d'imprimerie du parent, du tuteur ou de l'élève (pour les jeunes sans-abri non accompagnés)

Signature d'un parent, d'un tuteur ou d'un élève (pour les jeunes sans-abri non accompagnés)

Date

Si **TOUTE** case autre que « En logement permanent » est cochée, l'étudiant/la famille doit être immédiatement renvoyé au MV Liaison. Dans de tels cas, une preuve de résidence et d'autres documents normalement nécessaires à l'inscription ne sont pas requis et l'étudiant doit être immédiatement inscrit. Une fois que l'élève a été inscrit, le district/l'école doit contacter le district/l'école fréquentée précédemment pour demander les dossiers scolaires de l'élève, y compris les dossiers de vaccination, et l'inscription

l'agent de liaison LEA du district doit aider l'élève à obtenir tout autre document ou vaccination nécessaire.

REMARQUE À L'INTENTION DES ÉCOLES/LEAS : Si l'étudiant **ne vit PAS** dans un logement permanent, veuillez vous assurer qu'un formulaire de désignation est rempli.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE QUESTIONNAIRE SUR LE LOGEMENT

Objectif du questionnaire sur le logement

Toutes les agences éducatives locales (LEA) sont tenues d'identifier les élèves en situation d'itinérance. Les LEA comprennent les districts scolaires, les écoles à charte et les BOCES. De plus, toutes les LEA qui reçoivent des fonds du titre I doivent demander aux étudiants inscrits leur statut de logement. Le ministère de l'Éducation de l'État de New York (NYSED) encourage toutes les LEA, qu'elles reçoivent ou non des fonds du titre I, à faire de même. Pour collecter ces informations, les LEA peuvent :

1. Utilisez le questionnaire sur le logement ci-joint,
2. Mettre à jour/modifier le modèle de formulaire d'inscription– Questionnaire sur le logement pour répondre aux besoins de la LEA, ou
3. Intégrez la question sur le statut du logement du modèle de formulaire d'inscription - Questionnaire de résidence dans le formulaire d'inscription de la LEA ou dans d'autres documents déjà utilisés par la LEA pendant le processus d'inscription.

Si une LEA choisit la troisième option et intègre la question sur le statut de logement dans le formulaire d'inscription de la LEA, la LEA doit prendre des mesures pour s'assurer que le statut de logement d'un étudiant ne fait pas partie du dossier permanent de l'étudiant, en raison de la nature sensible de ces informations. Veuillez consulter la section intitulée « Confidentialité » (ci-dessous) pour obtenir des informations sur comment et quand les informations sur le logement peuvent être partagées au sein de la LEA.

Qui doit remplir le questionnaire sur le logement ?

Un questionnaire sur le logement doit être rempli pour tous les élèves inscrits à l'école et pour tous les élèves qui ont un changement d'adresse en maternelle à la 12e année. « Préscolaire » comprend tout programme préscolaire administré ou financé par une LEA, tel qu'un programme préscolaire ou Head Start administré par une LEA. Le questionnaire sur le logement doit être rempli par le parent de l'étudiant, la personne ayant un lien de parenté ou, dans le cas d'un jeune non accompagné, directement par l'étudiant.

Confidentialité

Les informations sur les logements étudiants doivent rester confidentielles dans toute la mesure du possible. Ces informations ne doivent être partagées qu'avec les membres du personnel de l'école qui ont besoin d'informations sur le statut de logement pour s'assurer que les besoins éducatifs de l'élève sont satisfaits. À cette fin, les LEA peuvent partager le questionnaire sur le logement d'un étudiant avec le personnel des LEA, par exemple :

1. l'agent de liaison de l'AEL,
2. le registraire,
3. les enseignants de l'élève et/ou le conseiller d'orientation, et
4. le membre du personnel de l'LEA chargé de communiquer les données au SED

Cependant, ces informations ne doivent être partagées avec les membres du personnel ci-dessus que dans la mesure où elles leur permettent de mieux répondre aux besoins éducatifs de l'élève en question et de répondre aux exigences de rapport imposées par le SED.

En dehors des utilisations ci-dessus, les informations sur le logement **doivent rester confidentielles et ne doivent pas être partagées** avec d'autres LEA/personnel scolaire en raison de leur nature sensible et de la stigmatisation liée au fait d'être étiqueté sans-abri. Les LEA sont également encouragés à chercher des moyens d'empêcher que les questionnaires sur le logement et les informations sur le logement ne fassent partie du dossier permanent d'un étudiant.

Discussion du questionnaire sur le logement avec les étudiants et les familles

Lors de l'examen du questionnaire sur le logement avec les parents, les personnes ayant une relation parentale et les jeunes non accompagnés, les LEA devraient insister sur le fait que le but de la collecte de ces informations est de s'assurer que les étudiants en logement temporaire bénéficient des droits et des services auxquels ils ont droit en vertu de la loi McKinney-Vento. Ces droits et services comprennent :

1. Le droit de rester dans l'école que celle fréquentée par l'élève avant de perdre son logement ou dans la dernière école fréquentée (toutes deux appelées écoles d'origine),
2. Le droit à l'inscription immédiate pour les étudiants qui décident de changer d'école, même si l'étudiant ne dispose pas de tous les documents normalement nécessaires à l'inscription,
3. Les services de transport si l'élève continue de fréquenter l'école d'origine,
4. Éligibilité catégorique aux services du titre I s'ils sont proposés dans la LEA,
5. L'admissibilité catégorique aux repas gratuits s'ils sont offerts dans la LEA, et
6. Accès aux services fournis avec les fonds McKinney-Vento s'ils sont disponibles dans la LEA.

L'autorité chargée de l'application de la loi devrait également s'assurer que le parent, la personne ayant un lien de parenté ou le jeune non accompagné sait que le statut de logement de l'étudiant restera confidentiel et ne sera communiqué qu'au personnel de l'autorité chargée de fournir des services à l'étudiant et à ceux chargés de faire le suivi du nombre d'étudiants identifiés comme vivant dans un logement temporaire dans l'

LEA.

Il est conseillé aux LEA d'expliquer aux parents que si un parent prétend que son enfant vit dans un logement temporaire et que la LEA souhaite mener une enquête pour vérifier cette information, la LEA peut effectuer une visite à domicile. Cependant, les LEA **ne peuvent pas contacter un propriétaire ou un concierge d'immeuble** pour vérifier le statut de logement d'un étudiant sans le consentement préalable des parents. Contacter un propriétaire ou un concierge d'immeuble sans l'autorisation écrite préalable expresse du parent constitue une violation de la FERPA, une loi fédérale.

Si le parent, la personne en lien de parenté ou le jeune non accompagné refuse de remplir le questionnaire sur le logement

Si le parent, la personne en relation parentale ou le jeune non accompagné refuse de remplir le questionnaire sur le logement, l'autorité chargée de la justice doit indiquer sur le formulaire que le parent, la personne en relation parentale ou le jeune non accompagné a refusé de fournir les informations demandées.

Remplir le formulaire

Si un parent, une personne ayant un lien parental ou un jeune non accompagné inscrit à l'école indique qu'un élève vit dans l'un des cinq logements temporaires, l'école peut ne pas exiger de preuve pour vérifier où vit l'élève avant de l'inscrire. Les cinq arrangements de logement temporaire sont énumérés ci-dessous :

1. Dans un refuge,
2. Avec une autre famille ou une autre personne (parfois appelée « doublée »),
3. Dans un hôtel/motel,
4. Dans une voiture, un parc, un autobus, un train ou un camping, ou
5. Autre situation de vie temporaire.

Une fois que l'étudiant est inscrit et qu'il assiste aux cours, l'école ou la LEA est autorisée à vérifier les dispositions de logement de l'étudiant. Cependant, l'élève doit d'abord être inscrit à l'école. Encore une fois, les LEA **ne peuvent pas contacter un propriétaire ou un concierge** d'immeuble pour vérifier le statut de logement d'un étudiant. (Voir ci-dessus pour plus d'informations.)

Définitions des arrangements de logement temporaire

Les LEA doivent savoir que les étudiants qui partagent le logement d'autres personnes sont éligibles aux services en vertu de la loi McKinney-Vento et de la loi de l'État, si le partage d'un logement est dû à une perte de logement, à des difficultés économiques ou à une raison similaire.

En plus des quatre exemples de logement temporaire, les étudiants qui n'ont pas de résidence nocturne « fixe, adéquate et régulière » sont également couverts comme sans-abri en vertu de la loi McKinney-Vento et de la loi de l'État. Il peut s'agir de jeunes non accompagnés qui ont fui leur foyer ou qui ont été forcés de quitter leur foyer et qui ne répondent pas par ailleurs à la définition de « doublés ».

Le logement permanent signifie que les conditions de vie de l'étudiant sont « fixes, régulières et adéquates ».

Prochaines étapes pour les LEA ayant des étudiants vivant dans un logement temporaire

Si le parent, la personne en relation parentale ou le jeune non accompagné indique qu'un étudiant vit dans un logement temporaire, **l'AEL doit remplir un formulaire de désignation**. Si la LEA estime que des informations supplémentaires sont nécessaires avant de prendre une décision finale sur l'admissibilité de l'étudiant en vertu de McKinney-Vento, l'inscription ne doit pas être retardée et un formulaire de désignation doit toujours être rempli. Pour plus d'informations sur la détermination de l'éligibilité, consultez le document d'information sur la détermination de l'éligibilité du National Center on Homeless Education, disponible à l'adresse suivante : http://nche.ed.gov/downloads/briefs/det_elig.pdf.

Si un élève identifié comme sans-abri a été logé de manière permanente dans un autre district scolaire, le district de fréquentation/district local sera éligible au remboursement des frais de scolarité du SED pour le coût de l'éducation de l'élève. Les districts scolaires doivent remplir un formulaire STAC-202 s'ils sont éligibles au remboursement des frais de scolarité. Pour plus d'informations sur les formulaires STAC-202, contactez le bureau du STAC au 518-474-7116 ou NYS-TEACHS au 800-388-2014.